

**1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 »**

1° dans la zone :

	<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
a)	1 i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
	ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b)	2 i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
	ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
c)	3 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
	ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	700
d)	4	3 750
e)	5 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	400
	ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 000
f)	6 i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 000
	ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 000

	<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
g)	7 i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	500
	ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 000
h)	8 i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 250
	ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000
	iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
j)	9 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
	ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	0
	iii. Les parties des territoires des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	270

	<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
j)	10 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	0
	ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	330
	iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	0
k)	11 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
	ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l)	12	0
m)	13 la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n)	15 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
	ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	
o)	26 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
	ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0

	<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
p)	27 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 100
	ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q)	28	0

2° dans la réserve faunique :

<b>Réserve faunique</b>	<b>Nombre de permis</b>
La Vérendrye	0
Papineau-Labelle	0
Rouge Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

<b>Zone d'exploitation contrôlée</b>	<b>Nombre de permis</b>
Bas Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

1.1. (abrogé).

2. (abrogé).

3. Pour le permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » :

1° dans la zone :

<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
1	4 540

## 2° dans la réserve faunique :

<b>Réserve faunique</b>	<b>Nombre de permis</b>
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	199
Laurentides	203
La Vérendrye	100
Mastigouche	77
Matane	350
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	8
Rouge-Matawin	4
Saint-Maurice	65

## 3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

<b>Zone d'exploitation contrôlée</b>	<b>Nombre de permis</b>
Batiscan-Neilson	19
Casault	160
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Maganasipi	20
Mazana	0
Mitchinamecus	0
Normandie	0
des Nymphes	0

<b>Zone d'exploitation contrôlée</b>	<b>Nombre de permis</b>
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	<b>11</b>
Saint-Patrice	30
Wessonneau	90